



**Tableau 400 Limites maximales fédérales et québécoises relatives aux dépenses d'automobile – 2015 à 2019**  
**(voir la note 4 du CQFF pour les voitures de tourisme « zéro émission »)**

**(Articles 7305.1, 7306 et 7307 du Règlement de l'impôt sur le revenu au fédéral)**

|   | Du 01-01-2015<br>au 31-12-2015   | Du 01-01-2016<br>au 31-12-2016   | Du 01-01-2017<br>au 31-12-2017       | Du 01-01-2018<br>au 31-12-2018       | Du 01-01-2019<br>au 31-12-2019       |
|---|--|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Coût en capital aux fins d'amortissement  | 30 000 \$*   | 30 000 \$*   | 30 000 \$*                           | 30 000 \$*                           | 30 000 \$*                           |
| Location mensuelle (voir la note 1 du CQFF au bas de la page)   | 800 \$**   | 800 \$**   | 800 \$**                             | 800 \$**                             | 800 \$**                             |
| Intérêts déductibles par mois   | 300 \$<br>(10 \$/jour)   | 300 \$<br>(10 \$/jour)   | 300 \$<br>(10 \$/jour)               | 300 \$<br>(10 \$/jour)               | 300 \$<br>(10 \$/jour)               |
| Allocation au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné (Voir la note 2 du CQFF au bas de la page) | 0,55 \$/km sur les premiers 5 000 km   | 0,54 \$/km sur les premiers 5 000 km   | 0,54 \$/km sur les premiers 5 000 km | 0,55 \$/km sur les premiers 5 000 km | 0,58 \$/km sur les premiers 5 000 km |
|   | 0,49 \$/km sur l'excédent  | 0,48 \$/km sur l'excédent  | 0,48 \$/km sur l'excédent            | 0,49 \$/km sur l'excédent            | 0,52 \$/km sur l'excédent            |
| Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur              | 0,27 \$/km personnel   | 0,26 \$/km personnel   | 0,25 \$/km personnel                 | 0,26 \$/km personnel                 | 0,28 \$/km personnel                 |
|   |  | <p>1 - N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50 % de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50 % à des fins d'affaires.</p> <p>2 - Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,25 \$/km en 2019).</p> |                                      |                                      |                                      |

\*Plus la TPS et la TVQ sur 30 000 \$.

\*\*Plus la TPS et la TVQ sur 800 \$.

-  1 - Une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir **le prix suggéré par le fabricant** peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous le seuil de 800 \$ par mois. En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre que vous ne serez pas affectés par une réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur à 40 579 \$ pour les contrats signés de 2015 à 2019. Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire **considérablement** la déduction fiscale au titre de la location.
- 2 - Un supplément de 0,04 \$ par kilomètre est permis pour chaque kilomètre parcouru au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.
- 3 - Les règles québécoises sont identiques.
- 4 - Pour les voitures de tourisme « zéro émission », il existe un nouveau plafond de 55 000 \$ plus la TPS/TVQ sur ce montant (catégorie 54) pour celles acquises après le 19 mars 2019. Le nouveau plafond de 55 000 \$ ne s'applique pas si le nouvel incitatif financier fédéral de 5 000 \$ à l'achat a été déboursé à l'égard de la voiture. Veuillez consulter la section 1.5 du Chapitre D pour tous les détails à cet égard.